



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2365

**RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES À SUIVRE CONCERNANT
CERTAINS STATIONNEMENTS**

**Avis de motion donné le 2 novembre 2015
Adopté le 16 novembre 2015
En vigueur le 19 novembre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles à suivre sur quatre stationnements.

Il précise, pour chacun, les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2365

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES À SUIVRE CONCERNANT CERTAINS STATIONNEMENTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

1. Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :

- 1° Ancienne caserne Loretteville, Travaux publics;
- 2° Dufferin;
- 3° Place de Paris;
- 4° Quai Riviera.

2. Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :

- 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
- 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
- 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité;
- 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
- 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;
- 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
- 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;

8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;

9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes.

3. Le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.

8. Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

9. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 38 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 6 et 7*)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION OU MOYENS DE
CONTRÔLE

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril – espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine

ANNEXE II

(article 7)

STATIONNEMENTS À L'ÉGARD DESQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

1°	Nom du stationnement	Ancienne caserne Loretteville, Travaux publics
	Localisation géographique	164 rue Racine
	Référence au plan	RCV6-001
	Nombre de cases	59
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-17, CP-95
	Tarifications	

2°	Nom du stationnement	Dufferin
	Localisation géographique	À l'est du 575, Saint-Paul
	Référence au plan	RCV1-016
	Nombre de cases	Non-défini, environ 125
	Opérateur	Société Parc-Auto
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-55, CV-1
	Tarifications	TP-23

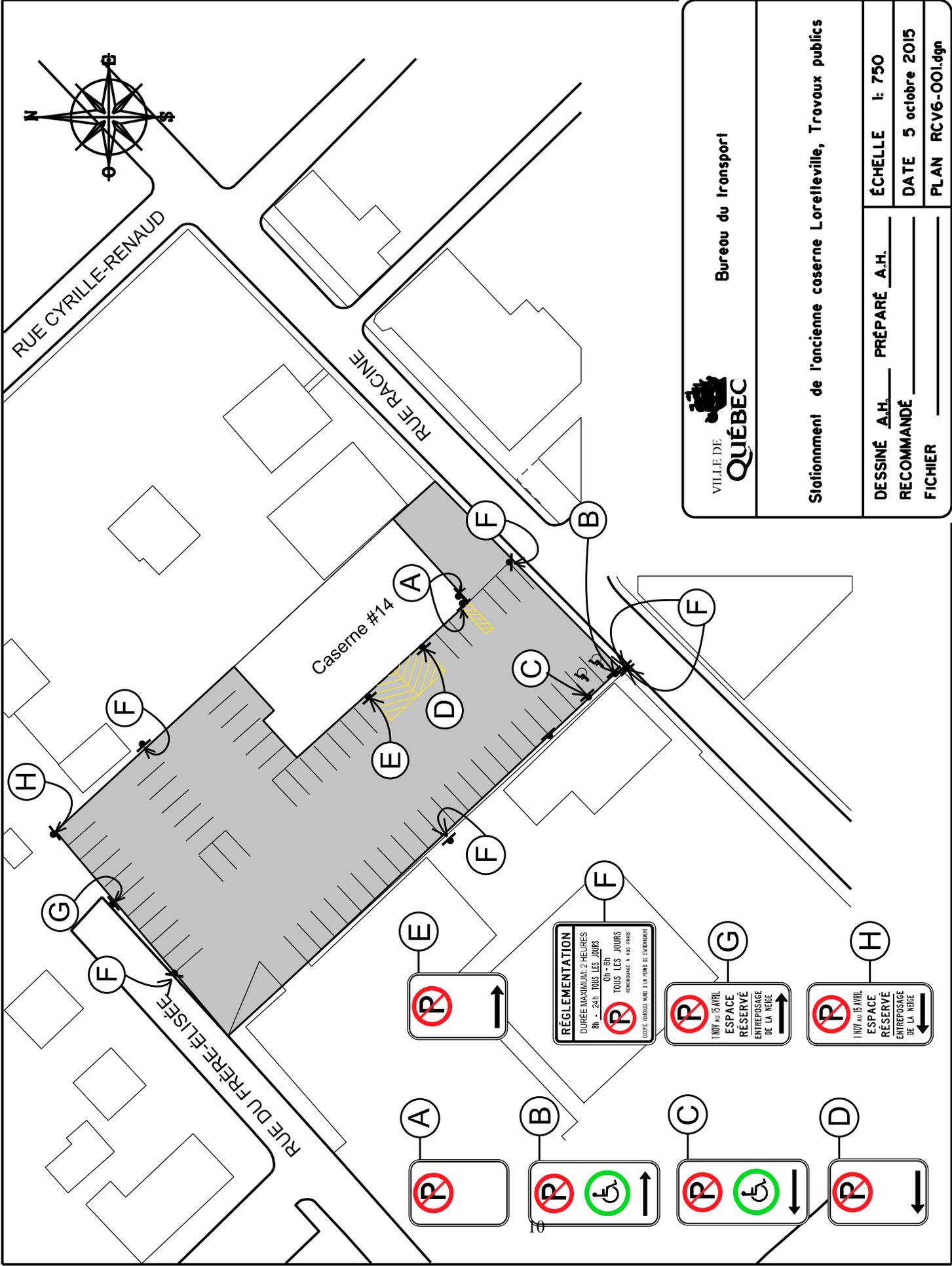
3°	Nom du stationnement	Place de Paris
	Localisation géographique	À l'opposé du 10, rue Dalhousie
	Référence au plan	RCV1-036
	Nombre de cases	22
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-6, CP-13, CP-18
	Tarifications	TH-1

4°	Nom du stationnement	Quai Riviera
	Localisation géographique	Près du 10, rue Dalhousie
	Référence au plan	RCV1-033
	Nombre de cases	24
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-6, CP-13, CP-18
	Tarifications	TH-1

ANNEXE III

(article 7)

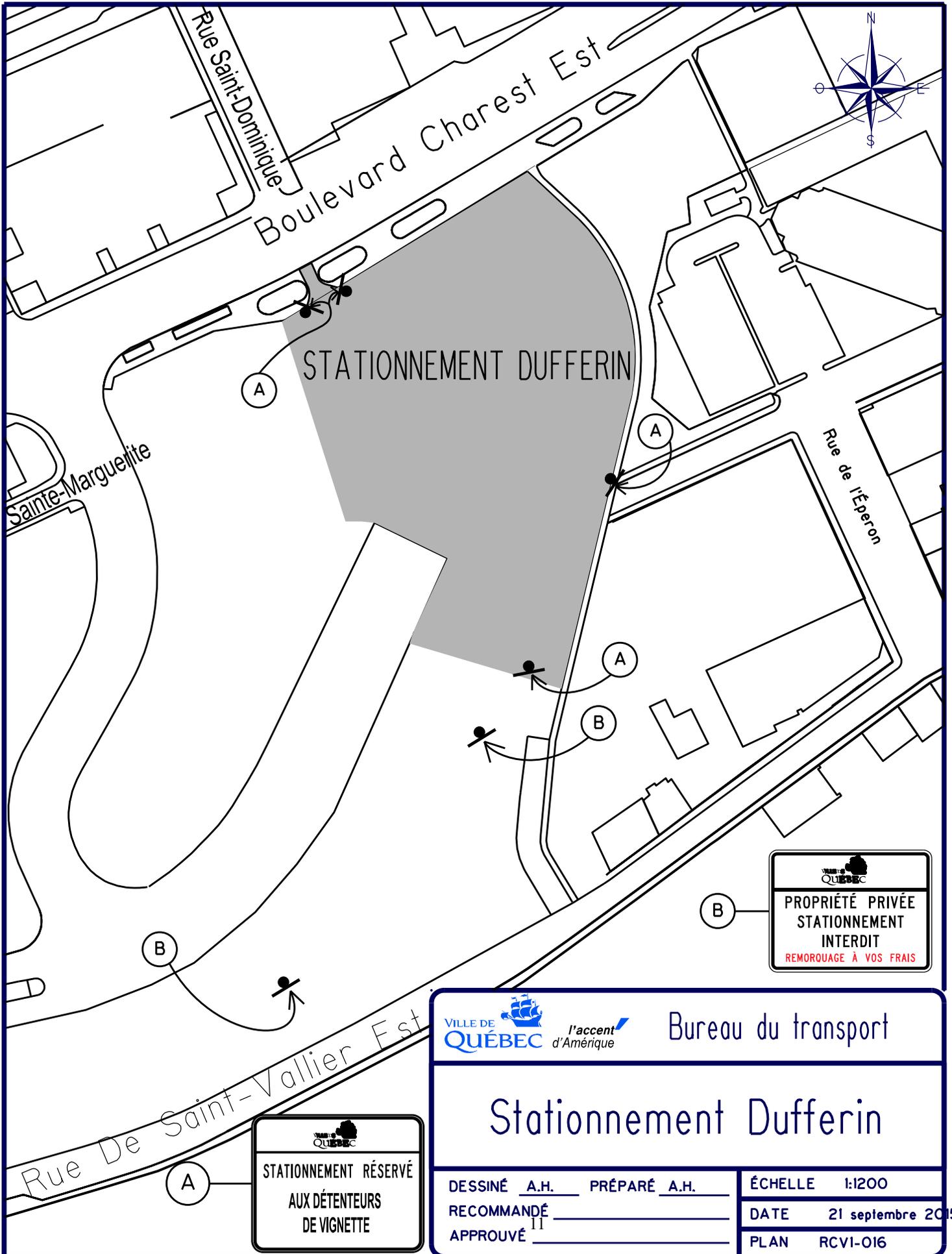
PLANS DES STATIONNEMENTS



Bureau du transport

Stationnement de l'ancienne caserne Loretteville, Trouvoux publics

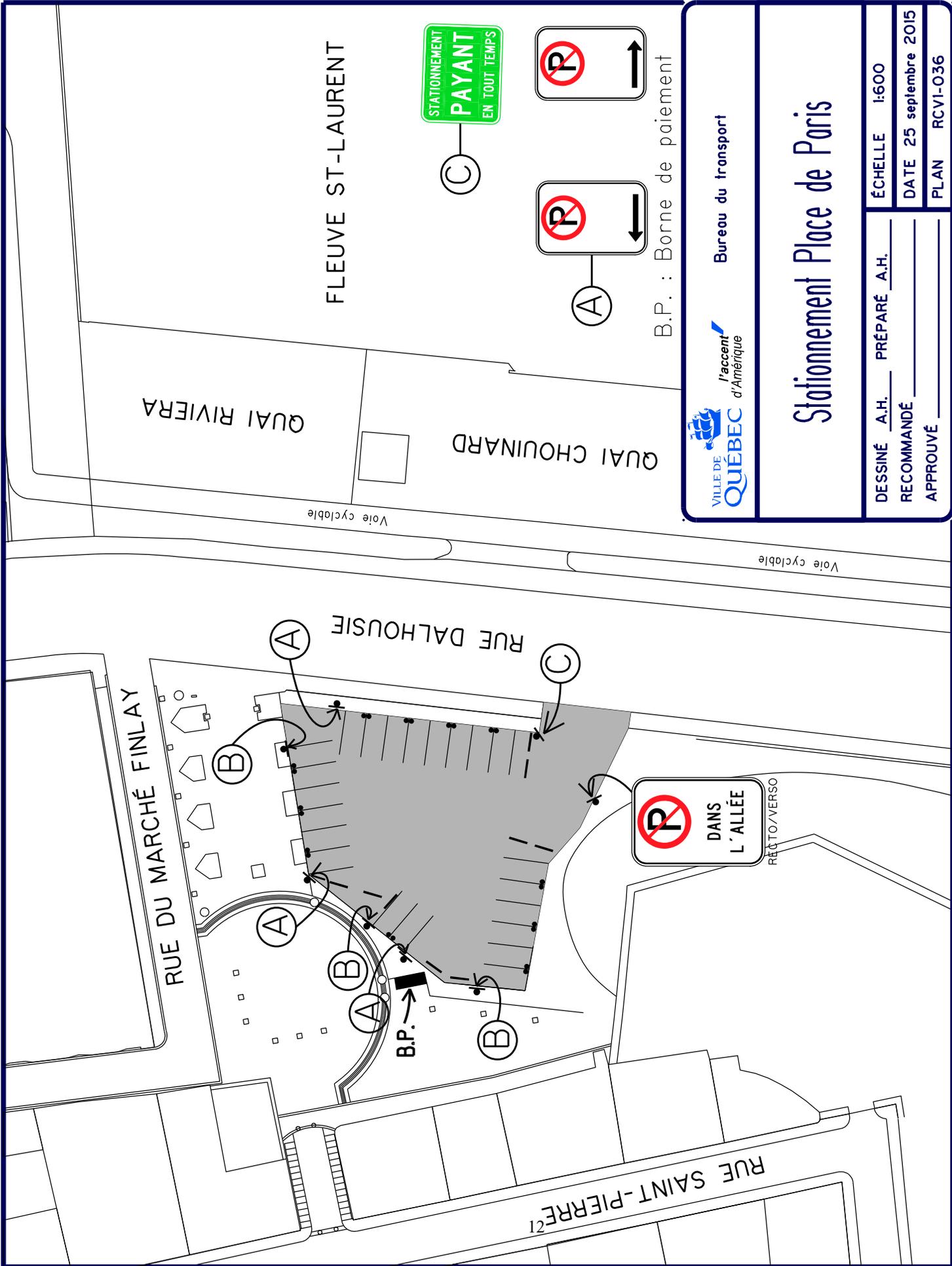
DESSINÉ A.H.	PRÉPARÉ A.H.	ÉCHELLE	1: 750
RECOMMANDÉ		DATE	5 octobre 2015
FICHER		PLAN	RCV6-001.dgn




STATIONNEMENT RÉSERVÉ
AUX DÉTENEURS
DE VIGNETTE


PROPRIÉTÉ PRIVÉE
STATIONNEMENT
INTERDIT
 REMORQUAGE À VOS FRAIS

 		Bureau du transport	
<h1>Stationnement Dufferin</h1>			
DESSINÉ	A.H.	PRÉPARÉ	A.H.
RECOMMANDÉ	II		
APPROUVÉ	II		
ÉCHELLE	1:1200		
DATE	21 septembre 2015		
PLAN	RCVI-016		



FLEUVE ST-LAURENT

QUAI RIVIERA

QUAI CHOUINARD

Voie cyclable

RUE DALHOUSIE

RUE DU MARCHÉ FINLAY

RUE SAINT-PIERRE²¹

STATIONNEMENT
PAYANT
EN TOUT TEMPS

(C)



(A)



B.P. : Borne de paiement

VILLE DE QUÉBEC
l'accent d'Amérique

Bureau du transport

Stationnement Place de Paris

DESSINÉ A.H. _____	PRÉPARÉ A.H. _____	ÉCHELLE 1:600
RECOMMANDÉ _____	DATE 25 septembre 2015	
APPROUVÉ _____	PLAN	RCVI-036



B.P. : Borne de paiement

 VILLE DE QUÉBEC l'accent d'Amérique Bureau du transport	<h1>Stationnement Quai Riviera</h1>	
	DESSINÉ A.H. _____ PRÉPARÉ A.H. _____ RECOMMANDÉ _____ APPROUVÉ _____	ÉCHELLE 1:600 DATE 21 septembre 2015 PLAN RCVI-033

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement établissant les règles à suivre sur quatre stationnements.

Il précise, pour chacun, les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.